

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes, le Directeur de la Pêche Continentale et de la Pisciculture et le Wali du Gorgol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0671 du 06 Juillet 2017 portant autorisation d'occupation des parcelles du domaine public maritime accordée à l'Etat Major Général des Armées

Article premier : L'Etat Major Général des Armées (Marine Nationale) est autorisé à occuper des parcelles du domaine public maritime, chaque parcelle d'une superficie de 25.600 m² pour l'installation des stations Radar sur le littoral centré sur les coordonnées géographiques suivantes :

Noms de site	Coordonnées géographiques
TANIT	18°35,42N-016° 06,18W
MAHARAT	19° 05,52N - 016°16,11W
PK 28	17° 45,52 N- 016° 02,34W
PK 65	17° 31,14 N- 016° 04,54W
PK 140	16° 51,37 N- 016° 20,45W
CATT BOULE	16° 36,09 N- 016° 26,20W
MOULY	16° 24,42 N- 016° 30,38W

Article 2 : La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime ;
- B) le bénéficiaire affectera exclusivement les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté ;
- C) les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu environnemental ;

- D) il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les départements chargés de la pêche, de l'urbanisme, des domaines, de l'industrie et de l'environnement.

Article 3 : Le défaut de mise en valeur dans les trente six mois (36) qui suivent la signature du présent arrêté entraîne le retour des dites parcelles sans qu'il soit nécessaire de le signifier par écrit à l'utilisateur.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Arrêté n°0753 du 30 Aout 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cellule du Programme National de Regroupement des Localités (PNRL) du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire

Article Premier: Le présent arrêté a pour objet de fixer les missions, l'Organisation et le fonctionnement de la Cellule du Programme National de Regroupement des Localités (PNRL).

La Cellule du Programme National de Regroupement des Localités est placée sous l'autorité du ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2: La Cellule du Programme National de Regroupement des Localités a pour mission :

- la définition, la mise en œuvre et le suivi des politiques nationales de regroupement des localités et d'encadrement de la sédentarisation ;
- La définition, la mise en œuvre et le suivi des projets et programmes de création de villes nouvelles et d'extension et de modernisation des lieux habités ;
- L'élaboration et le suivi des conventions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre en relation avec les missions de la Cellule ;
- La réalisation de toutes études rentrant dans le cadre des missions de la Cellule;
- La réalisation de toutes études rentrant dans le cadre des missions de la Cellule;
- L'élaboration et la mise en œuvre des politiques Information – Communication relatives à la politique de regroupement des localités et de réorganisation des lieux d'habitation.

Article 3: La Cellule du Programme National de Regroupement des Localités peut être chargée de toute autre mission par le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article 4: Le (PNRL) jouit d'une autonomie de gestion contrôlée et réglée par les lois et dispositions en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Les Organes de la Cellule sont:

- Le Comité d'Organisation Stratégique (COS);
- La Coordination de la Cellule (CC)

Article 6: Comité d'Orientation Stratégique a pour missions:

- Veiller à l'harmonie et à la cohérence des activités du programme;
- Approuver le plan d'action et le budget annuel du programme ;

- Suivre les projets en cours d'exécution et formuler des avis techniques sur toutes les questions qui lui sont soumises;
- Assurer le suivi à posteriori des réalisations du programme;
- Adopter le document du projet de la cellule ainsi que son manuel de procédures administratives et financières.

Article 7: Le Comité d'Orientation Stratégique tient au moins trois (3) sessions ordinaires annuelles sur convocation de son président.

Des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur convocation de son président et à la demande de la coordination de la CPNRL.

Article 8: Le Comité d'Orientation Stratégique (COS) se compose ainsi qu'il le suit :

- 1) Le Secrétaire Général du MHUAT, président ;
- 2) Le Directeur Général de l'Aménagement du Territoire et de l'action régionale
- 3) Le Directeur Général de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- 4) Le Directeur Général des bâtiments et équipements publics
- 5) Un Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- 6) Un Représentant du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du budget ;
- 7) Un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- 8) Un Représentant du Ministère de la Santé ;
- 9) Un Représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- 10) Un Représentant de l'Agence nationale TADAMOUN de lutte contre les Séquelles de l'esclavage, l'Insertion et la lutte contre la pauvreté ;

- 11) Un Représentant de l'Agence de Promotion de l'accès universel aux Services.

Le Secrétariat du Comité d'Orientation Stratégique est assuré par le Coordinateur de la Cellule.

Article 9: L'organigramme de la Cellule ainsi que son règlement intérieur sont adoptés par le Comité d'Orientation Stratégique et approuvé par le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'aménagement du Territoire.

CHAPITRE 3: Ressources

Article 10: Les personnels permanents de la Cellule sont mis à disposition par le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire. Les mises à dispositions susvisées sont attestées par notes de service.

Toutefois, la Cellule peut faire appel à des compétences externes affectées à des projets précis et pour des durées déterminées

Article 11: Les Ressources Financières de la Cellule proviendront de l'appui en fonctionnement et investissement consenti par le MHUAT, des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, des accords de coopération ou de partenariats de tout autre financement décidés par le gouvernement.

Article 12: La gestion technique, administrative et financière de la cellule sera déterminée par son manuel de procédures adopté par le COS et approuvé par le Ministre, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté

Article 14: Le Secrétaire Général du ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

Arrêté n°0630 du 15 Juin 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1056 du 24 Septembre 2002 créant le Réseau Mauritanien d'Epidémiosurveillance des Maladies Animales (REMEMA)

Article premier : Il est créé, sur l'ensemble du territoire national, un réseau de surveillance des maladies du bétail et de la faune sauvage, dénommé Réseau Mauritanien d'Epidémiosurveillance des Maladies Animales (REMEMA).

Article 2 : Le REMEMA a pour objectifs :

- de surveiller les maladies animales jugées prioritaires pour le pays, dont la liste est publiée par note de service du Ministre de l'Elevage ;
- de permettre la détection précoce des foyers de maladies surveillées par le réseau ;
- de fournir aux décideurs de la santé animale, et le cas échéant de la santé humaine, des informations précises sur les maladies surveillées par le réseau, en termes de répartition géographique, de prévalence d'incidence ;
- de doter la Mauritanie de l'instrument de surveillance nécessaire au respect de ses engagements internationaux ;
- de surveiller en collaboration avec les réseaux sous régionaux et les pays limitrophes, les maladies animales transfrontalières et le cas échéant, les maladies émergentes.

Article 3 : Le REMEMA est composé de :

- un comité de pilotage ;
- une unité centrale ;
- un réseau d'acteurs de terrain.

Article 4 : Le comité de pilotage est composé de :